

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.008 du 4 août 2003

A.139.765/XIII-3081

En cause : **COLLARD** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Binche,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BERTIAUX Eric,
rue du Pont Martine 30
7130 Binche.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juillet par Michel COLLARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 10 juillet 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de Binche autorisant la construction d'une extension à une habitation sise à 7130 Binche, rue du Pont Martine, 30, sur une parcelle cadastrée section A, n° 13n";

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} août 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} M. TULEAU, chef de service administratif, et M^{me} E. DEGUELDRE, fonctionnaire du service de l'urbanisme, comparaissant pour la première partie adverse, Me Fr. KRENC, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les faits de la cause comme suit :

" Monsieur COLLARD est propriétaire d'un terrain situé à Binche à l'arrière de sa maison d'habitation et utilisé à usage de pâture lequel jouxte la parcelle de Monsieur BERTIAUX, demandeur de permis.

Dans le courant de l'année 1999, Monsieur BERTIAUX a procédé, sans permis d'urbanisme préalable à d'importantes modifications de reliefs du sol partiellement sur la propriété du requérant et de son épouse.

Diverses plaintes ont été déposées de ce chef, et sont pendantes.

Dans le courant du mois de juin 2003, Monsieur BERTIAUX a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une extension à son habitation.

Une enquête publique est organisée et le requérant et son épouse déposent une réclamation fondée notamment sur une série de dérogations importantes au règlement communal d'urbanisme de la Ville de Binche. Cette réclamation est datée du 30 juin 2003.

Le 15 juillet 2003, l'Echevin de l'Urbanisme annonce au requérant et à son épouse que «les intéressés ont renoncé au projet pour lequel votre avis avait été sollicité. La procédure est dès lors suspendue».

Or il est établi que ce courrier n'a pour seul but que d'induire le requérant en erreur puisque le Collège échevinal, sur base d'une nouvelle demande introduite ensuite de la réclamation avait délivré un permis d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet à Monsieur BERTIAUX en date du 10 juillet 2003.

En date du 19 juillet, un téléfax est adressé au requérant et à son épouse faisant état de ce qu'un permis a été délivré en date du 10 juillet 2003.

Ceux-ci prennent connaissance du permis d'urbanisme en date du 23 juillet 2003, le 21 étant férié.

Il s'agit de l'acte attaqué";

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} août 2003, Eric BERTIAUX a demandé à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que la Région wallonne n'a accompli aucun acte dans la procédure de délivrance du permis critiqué; qu'il y a, en conséquence, lieu de la mettre hors de cause ainsi qu'elle le demande;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que les travaux ne sont pas commencés ni sur le point de l'être; qu'aucune date de début des travaux n'est fixée; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas dûment justifiée; que, déjà pour ce motif, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" A. Caractère grave du préjudice :

La construction objet de la demande se situe à quelques mètres à peine du terrain du requérant.

Le demandeur de permis a réalisé une importante modification sensible de relief du sol sans permis d'urbanisme dans le courant de l'année 1999.

Depuis ce moment, le requérant suit le dossier à l'information au Parquet de Charleroi.

Tant le fonctionnaire délégué que le requérant postuleront la remise en état des lieux.

Le talus actuellement réalisé montre des faiblesses à certains endroits et des risques d'éboulements sont à craindre si les lieux ne sont pas remis en état dans le futur.

Dans la pâture du requérant, des enfants jouent régulièrement. Du bétail y est également régulièrement conduit.

A plus ou moins brève échéance, il existe un risque d'accident dans l'hypothèse où le talus viendrait à s'effondrer alors que des enfants jouent ou du bétail se trouve dans la prairie.

Or, la construction à réaliser rendra impossible le passage des grues et camions nécessaires pour procéder aux travaux de remise en état des lieux et de consolidation du talus. Elle consacrera certainement la politique du fait accompli.

En effet, le passage qui demeurera, une fois la réalisation de l'extension réalisée, sera de 3,58 mètres, ce qui est manifestement insuffisant pour permettre le passage du charroi lourd nécessaire à la consolidation du talus.

En outre, on voit mal comment les camions et grues pourront circuler à l'arrière des bâtiments pour ramener le talus à sa limite ancienne, le passage n'étant plus que de quelques centimètres en ses endroits les plus étroits, et d'environ 2,50, 3 mètres sur l'aire de manoeuvre une fois les travaux en cours.

Il existe donc un risque de préjudice grave, plus aucune consolidation sérieuse du talus ne pouvant être réalisée une fois la construction réalisée sur le terrain.

B. Caractère difficilement réparable du préjudice :

Suivant Monsieur HAUMONT :

«pour estimer si le préjudice dont la gravité a été établie est difficilement réparable, le Conseil d'Etat prend en compte la possibilité réelle pour le demandeur en suspension d'obtenir, en cas d'annulation du permis, la remise des lieux dans leur pristin état en se fondant sur les articles 67 et 69 du Code wallon...

Il estime que "la démolition de bâtiments construits sur base d'un permis irrégulier est certes possible, mais n'en reste pas moins incertaine; en cas d'annulation, le requérant devra introduire des procédures aux résultats aléatoires, puisque, d'une part, dans l'hypothèse où la démolition est ordonnée, il n'en aurait pas moins subi pendant plusieurs années le préjudice qu'il invoque, et, d'autre part, si une réparation par équivalent lui était accordée par une décision judiciaire, à considérer qu'une telle réparation constituerait en l'espèce une compensation adéquate, le requérant n'aurait même pas la certitude de percevoir l'indemnité accordée faute de disposer de voies d'exécution contre les pouvoirs publics"».

Il est indubitable qu'en l'espèce le préjudice rentre dans l'hypothèse visée ci-avant, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'outre son caractère grave, le préjudice est difficilement réparable.

La mise en oeuvre de l'acte attaqué occasionnera donc au requérant un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la remise en état du talus est à l'heure actuelle hypothétique dès lors que, depuis plusieurs mois, le dossier de cette affaire connaît un statu quo, que la ville de Binche n'a pas été consultée à ce sujet et qu'il ne peut être présumé de la décision que le tribunal adoptera; que, de plus, cette question n'est pas en relation causale avec le permis critiqué;

Considérant, quant au problème de la suppression de l'accès au talus qui serait à remettre en état si le tribunal en décidait ainsi, qu'il ressort des plans qu'un tel accès serait toujours possible; que le requérant n'apporte pas de preuve à l'appui de sa thèse; que l'on ne voit d'ailleurs pas comment "des grues" seraient nécessaires pour la reconstitution d'un talus;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est nullement établi;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'intervention d'Eric BERTIAUX dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatre août deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.